

---

*Ile du Prince-Edouard.*

---

E. La protection des pêcheries ;

F. Les dépenses de la milice ;

G. Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine ;

H. L'exploration géologique ;

I. Le pénitencier ;

J. Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Ile et les côtes du Canada, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Ile et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada ;

K. L'entretien de communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme du Canada ; et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

8. Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Ile, deviendront les propriétés du Canada.

9. Que le nouvel édifice ou siègent les cours de justice et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice, et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

10. Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

11. Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Ile demeurera en sa possession.

12. Que la population de l'Ile du Prince-Edouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Ile sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié de temps à autre, en vertu des dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*."

13. Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Ile du Prince-Edouard sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sujette aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*," jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu dudit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, telle qu'existante à l'époque de l'Union,